

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 20/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

7 RUE DE LA DEMI LUNE
39140 Bletterans

Références : CF/VV/2025/L_272
Code AIOT : 0012600434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS implanté Rue de la Gare 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS
- Rue de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0012600434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets d'équipement électriques et électroniques (récupération, tri et valorisation de piles).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.3.1	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était orientée sur le contrôle du respect de dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2012-16-DREAL du 27 juin 2012.

En synthèse, au regard des contrôles effectués, il ressort que les installations ne sont pas protégées contre les agressions par la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et de celles de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et que les locaux à risques incendie ne sont pas équipés des systèmes de désenfumage prévus par l'article 7.2.3 du même arrêté d'autorisation.

La mise en conformité des installations est encadrée par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE:

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E130, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

L'exploitant précise en séance que la chaudière n'est plus en service depuis plusieurs années ; l'équipement a été arrêté en même temps que l'activité VHU. La chaudière servait à chauffer les ateliers et en particulier l'atelier VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- préciser les dispositions prises pour la mise en sécurité et la consignation de l'équipement (suppression des risques liés à la présence de gaz et d'électricité) ;
- confirmer la mise à jour des procédures le nécessitant (e : mise en sécurité du site) ainsi que l'information au personnel ;
- confirmer la mise en place d'un affichage sur les organes extérieurs (ex : vanne de coupure gaz) pouvant induire un doute sur la présence de risques lors de l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage – locaux à risque incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées

à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Non-conformité : le site n'est pas équipé des dispositifs de désenfumage requis : il n'y a aucun dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) en partie haute des locaux à risque incendie. Les locaux à risque incendie sont les locaux / ateliers de stockage de piles identifiés sur le plan « aires de stockage + circulation » du 02/08/2023, mis à jour le 14/05/2024. L'exploitant précise qu'en cas de besoin, les portes sectionnelles fonctionnelles pourraient être utilisées pour évacuer les fumées. Celles-ci ne montent toutefois pas jusqu'au faîtage des locaux. La mise en conformité des installations est encadrée par voie d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La présence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur n'a pas été vérifiée. En revanche, l'inspection a vérifié la présence des compte-rendus de vérifications des installations électriques Q18 au titre des années 2024 et 2025. Les rapports du 13/03/2025 et 16/04/2024 précisent qu'aucun point de non-conformité n'a été relevé et que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques électriques et/ou d'explosion. L'exploitant a également présenté le certificat Q19 de contrôle des installations par thermographie infrarouge de 2025. Le compte-rendu ne contient pas de fiche d'anomalie. L'inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage dont l'installation doit être dotée ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'exploitant précise en séance que l'étude « Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée en 2017 et l'étude technique foudre (ETF) en 2022. L'étude ARF (Dossier n° 1703941VA000006 et Rapport n° 941V2/17/2374) du 05/10/2017 précise : - que le bâtiment principal nécessite une protection pour les structures de niveau IV et une protection pour les lignes de niveau IV également ; - que la centrale de détection incendie nécessite une protection contre le risque foudre. L'étude technique foudre du 11/05/2022 (rapport 25860/22/3966) précise en conclusion qu'il est nécessaire d'installer 1 paratonnerre sur le site et de créer des prises de terre sur les bâtiments. La protection des lignes devra être complétée par l'installation de plusieurs ensembles de parafoudres. Non-conformité : l'exploitant précise que les moyens de protection contre la foudre n'ont pas été mis en place du fait de leur coût et du choix de ne pas investir dans un site sur lequel l'activité a vocation à s'arrêter, en lien avec le projet de construction du site de Nance dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 01/08/2024. La mise en conformité des installations est encadrée par voie d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant précise en séance les points suivants :

- le système de sécurité incendie a été vérifié le 02/01/2025 par MS Sécurité. L'intervention est consignée sur le registre de sécurité ;

- les extincteurs ont été vérifiés par JURA PROTECTION INCENDIE le 06/02/2025. Un certificat Q4 a été produit, et présenté : l'intervention est consignée dans le registre de sécurité.

Il n'y a plus de chauffage dans les ateliers depuis l'arrêt de l'activité VHU (cf fiche de constat n°1).

Le chauffage des bureaux est de type électrique, les contrôles sont réalisés dans le cadre de l'intervention des vérifications électriques.

L'inspection ne formule pas de constat sur les contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite